

dans plusieurs provinces est embarrassante, qu'elle crée des retards et des difficultés qui rendent le recouvrement des dispositions relatives à l'entretien ou l'exécution des ordres relatifs à la garde très difficile dans le cas de tous les décrets de divorce ou autres.

147. Par exemple, des difficultés considérables peuvent survenir quand on donne au mari la garde des enfants en vertu d'un ordre ou décret de divorce en Colombie-Britannique et la femme, en désaccord complet avec de tels règlements, envoie les enfants issus du mariage en Ontario ou en Nouvelle-Écosse, laissant le mari seulement en proie avec des difficultés en tâchant d'obtenir le retour des enfants.

148. De même, la procédure actuelle selon laquelle les ordres d'entretien doivent passer par le procureur général des provinces avant d'être mis en vigueur dans une province autre que celle où ils ont été donnés crée de longs retards dans leur mise en vigueur et annule souvent les buts premiers des lois de réciprocité.

149. Il est respectueusement proposé que si le divorce, les ordres d'entretien et de garde sont établis par la cour suprême dans chaque province et sont aussi fondés sur une source commune constitutionnelle, l'enregistrement du jugement porté dans une province dans une cour d'une autre province devrait être un pas suffisant pour faire exécuter l'ordre d'accorder l'assistance requise dans cette dernière province.

Une disposition portant que

- (a) Tout ordre relatif à la garde, au versement d'une pension alimentaire ou aux frais sous-entend et comprend la liberté d'avoir recours au tribunal qui a émis l'ordre ou dont on cherche à obtenir qu'il fasse respecter ledit ordre, afin qu'un nouvel ordre soit émis portant que le défendeur ne soit pas contraint de payer le montant stipulé dans cet ordre, ou que ce montant soit réduit, pourvu que jusqu'à ce que cette demande soit faite, ledit ordre soit exécutoire sans qu'il soit nécessaire au demandeur d'exposer les raisons ou d'établir qu'il ne s'est pas conformé à l'ordre du tribunal:
- (b) Que toute violation d'un jugement ou d'un ordre rendus aux termes de la loi, relatifs au versement d'une pension alimentaire ou à la garde constituerait aux termes de la loi une violation punissable sur déclaration sommaire de culpabilité aux termes des dispositions du «Code criminel»:
- (c) Que tous ordres relatifs au versement d'une pension alimentaire à une épouse et/ou à des enfants constituent une première charge sur le revenu et la propriété du mari défendeur avec priorité sur toute autre cession, déduction ou compensation.

150. Ceux qui ont préparé le présent mémoire recommandent fortement et insistent que la loi canadienne relative à la perception des pensions alimentaires dues par les époux en faute aux épouses et aux enfants soit rigoureuse.

151. A l'heure actuelle les méthodes employées en Colombie-Britannique pour faire exécuter les ordres visant le paiement des pensions alimentaires incorporés dans les décrets de divorce rendus par la Cour suprême laissent beaucoup à désirer.

152. En faisant des propositions à cet égard, on pourrait les faire parvenir tant aux législatures provinciales qu'au Parlement canadien. Toutefois, il faut faire remarquer que le Parlement fédéral a le pouvoir d'établir une loi de portée nationale, ce qui rendrait cette loi exécutoire dans toutes les provinces du pays.